



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
Direction de l'interprétation relative
à l'imposition des taxes

DATE : Le 14 avril 2016

OBJET : **Interprétation relative à la TPS et à la TVQ
Fourniture entre sociétés apparentées - Location
de remorques et services de chauffeurs
N/Réf. : 15-027758-001**

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] relativement à certaines fournitures effectuées par ***** (Société 1).

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Société 1 est associée à ***** (Société 2).
2. Société 2 se spécialise dans le transport de matériel *****.
3. Société 1 emploie des chauffeurs de camions et détient plusieurs remorques pouvant servir au transport de matériel. Société 2 n'emploie pas de chauffeurs.
4. Société 2 possède des véhicules (Tracteurs) nécessaires au déplacement des remorques contenant le matériel à transporter.
5. Afin de pouvoir rendre ses services de transport auprès de sa clientèle, Société 2 a recours à Société 1. Cette dernière facture Société 2 pour la fourniture qu'elle effectue par le biais de ses chauffeurs et de ses remorques.
6. Il n'existe aucune convention écrite entre Société 1 et Société 2 relativement aux fournitures effectuées entre elles qui sont abordées dans la présente.
7. Les factures adressées par Société 1 à Société 2 portent des mentions telles que « location remorques » ou « paie du ». Ces nomenclatures sont assimilables à de la location de biens meubles corporels et à de la recharge de salaires.

8. Société 2 ne facture pas Société 1 pour une quelconque location ou utilisation de ses Tracteurs par cette dernière.
9. Selon le Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission des transports du Québec, Société 1 est un propriétaire de véhicules lourds qui n'a pas le droit d'exploiter un tel véhicule. Société 2 a quant à elle un droit d'exploiter.
10. Société 1 et Société 2 sont toutes deux inscrites aux fichiers de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).

Interprétation demandée

Vous souhaitez obtenir notre interprétation quant à savoir si la détaxation prévue à l'article 11 de la partie VII de l'annexe VI de la LTA et au paragraphe 7 de l'article 197 de la LTVQ peuvent trouver application en ce qui a trait aux fournitures effectuées par Société 1 à Société 2.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (TPS)

Analyse de la disposition législative

L'article 11 de la partie VII de l'annexe VI de la LTA se lit ainsi :

« La fourniture d'un service de transport de marchandises effectuée par le transporteur du bien transporté au profit d'un autre transporteur, si le service fait partie d'un service continu de transport de marchandises et si l'autre transporteur n'est ni l'expéditeur ni le consignataire du bien. ».

Il faut donc déterminer, entre autres, si Société 1 effectue un « service de transport de marchandises » en faveur de Société 2.

Un « service de transport de marchandises » se définit ainsi au paragraphe 1(1) de la partie VII de l'annexe VI de la LTA :

« Service de transport d'un bien meuble corporel, y compris :

- a) un service de livraison du courrier;
- b) tout autre bien ou service fourni à l'acquéreur du service de transport en question par la personne qui fournit celui-ci, dans le cas où le bien ou le service fait partie du service de transport en question, ou y est accessoire, indépendamment du fait que des frais distincts soient exigés pour ce bien ou service.

N'est pas un service de transport de marchandises le service, offert par le fournisseur d'un service de transport de passagers, qui consiste à transporter les bagages d'un particulier dans le cadre d'un tel service. ».

Le terme « transport », ou « transporter », n'est pas défini dans la LTA.

Selon le dictionnaire¹, le terme « transporter » signifie « faire changer de place », « déplacer d'un lieu à un autre en portant » ou encore « faire passer d'un point à un autre ».

Quant à lui, le terme « transport » signifie « fait de faire changer de place » ou « fait de déplacer des êtres ou des choses ».

Suivant ces définitions, une personne peut donc aussi bien effectuer un service de transport par ses propres moyens que d'avoir recours à des fournisseurs externes ou à des sous-traitants pour ce faire. Il n'est donc pas nécessaire que la personne transporte elle-même les biens en question pour qu'elle effectue un service de transport. Dans le cas qui nous occupe, Société 1 ne semble cependant pas confier cette tâche à un sous-traitant. Si elle réalise des services de transport, Société 1 le fait donc par ses propres moyens.

En vertu de la facturation soumise (car il n'existe aucune convention écrite entre Société 1 et Société 2 concernant les fournitures effectuées entre elles), la fourniture effectuée par Société 1 à Société 2 semble se limiter à la fourniture de ses chauffeurs et de ses remorques. De plus, rien ne nous permet de conclure que Société 2 fournit ses Tracteurs à Société 1. Sans avoir recours à aucune autre personne pour ce faire, nous voyons difficilement comment Société 1 peut effectuer un service de transport à l'aide de ces seuls éléments. Il n'est pas possible d'envisager pouvoir « transporter » de telles marchandises sans utiliser un moyen de locomotion.

Précisons en terminant que l'Agence du revenu du Canada a pour position historique que la fourniture d'un service de chauffeur de camion ne représente pas la fourniture d'un service de transport de marchandises.

La loi régissant les véhicules lourds au Québec

En vertu de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds² (Loi), un « propriétaire de véhicules lourds » est une personne dont le nom apparaît au certificat d'immatriculation du véhicule. Un « exploitant de véhicules lourds » est une personne qui contrôle l'exploitation d'un véhicule lourd. Nous considérons que les remorques et les Tracteurs sont des véhicules lourds aux fins de la Loi.

En vertu de l'article 5 de la Loi, seul un exploitant inscrit au registre de la Commission des transports du Québec (Registre) peut exploiter un véhicule lourd sur un chemin public. Une même personne peut se déclarer propriétaire et exploitant.

¹ Le Nouveau Petit Robert de la langue française 2010.

² RLRQ, c. P-30.3.

Selon le Registre, Société 1 est un propriétaire de véhicules lourds qui n'est pas un exploitant alors que Société 2 est un propriétaire et exploitant de tels véhicules.

En vertu de ce Registre et de la Loi, Société 1 ne semble donc pas pouvoir exploiter un véhicule lourd sur un chemin ouvert à la circulation publique. Elle ne peut qu'être propriétaire de véhicules lourds afin, par exemple, de les louer à un exploitant, tel Société 2. Société 1 ne pourrait donc pas réaliser de services de transport au Québec via l'exploitation, par elle-même, de véhicules lourds, sans s'exposer aux sanctions prévues à la Loi.

Les connaissements de transport soumis dans le cadre de la présente demande indiquent effectivement que Société 2 est le transporteur et non Société 1.

Conclusion

Pour toutes ces raisons, nous sommes d'avis que Société 1 effectue envers Société 2 des fournitures qui ne représentent pas des « services de transport de marchandises » qui pourraient éventuellement être visées par l'article 11 de la partie VII de l'annexe VI de la LTA.

Nous ne croyons pas non plus que d'autres mesures de détaxation prévues à la LTA pourraient trouver application relativement aux fournitures effectuées par Société 1. Cette dernière effectue donc envers Société 2 des fournitures taxables autres que détaxées.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec *****.